

Arrêt

n° 85 035 du 23 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me V. DOCKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion catholique.

En 2001, vous êtes recruté au sein de l'armée de votre pays. Cinq mois plus tard, vous intégrez le Régiment de sécurité présidentielle (RSP).

Deux ans plus tard, vous intégrez la section secrète de ce même régiment. Votre principale fonction consiste à « torturer » les personnes que vos supérieurs vous amènent avant leur interrogatoire.

En août 2008, vous discutez avec votre binôme et vous lui exprimez votre lassitude à travailler au sein du RSP. Après cette confidence, le lendemain, vous êtes mis en cellule. Trois jours après, vous êtes interrogé au sujet de votre éventuelle désertion ; vous niez mais êtes quand même battu. Le quatrième jour, votre oncle, qui est officier au sein de ce même régiment, vous fait libérer.

Le 28 septembre 2008, il vous fait savoir que vos autorités doutent de vos déclarations et organisent une mission à Gawa à laquelle vous devriez participer, mais qu'il n'y a aucune garantie quant à votre retour. Il vous promet ensuite de vous tenir au courant des suites et de vous faire parvenir un mot quant à la conduite à tenir.

Le 3 octobre 2008, en enfilant votre treillis, vous découvrez un bout de papier sur lequel il vous est demandé d'aller voir un commerçant au quartier Patte-d'oie, le lundi 6 octobre, afin que ce dernier vous conduise au Togo. Ce même jour, le sous-officier de permanence vous appelle pour vous informer de votre départ en mission à Gawa le lendemain. Paniqué, vous allez voir le commerçant la même nuit et quittez immédiatement pour Lomé, au Togo, où il vous confie à un autre commerçant.

Le 12 octobre 2008, ce dernier vous emmène au port et vous confie, à son tour, à un homme blanc qui vous fait embarquer sur un bateau.

Le 29 octobre 2008, vous débarquez dans le Royaume et introduisez votre demande d'asile à cette même date.

Le 25 novembre 2009, le CGRA rend une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Le 23 décembre 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), recours qui se clôture par l'arrêt n° 40.932 du 26 mars 2010 par lequel le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 19 avril 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en déposant quatre nouveaux documents : les témoignages du sergent-chef (D), du sergent (Z), du sergent (B) et celui de votre petite amie (C.C.). Ces pièces sont accompagnées chacune, pour les trois premières, d'une copie de carte militaire et, pour le témoignage de votre petite amie, d'une copie de sa carte d'identité.

En date du 31 mai 2011, le CGRA prend à nouveau une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Le 30 juin 2011, vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE, recours qui se clôture par l'arrêt n° 68234 du 11 octobre 2011 par lequel le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 14 novembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile en déposant 2 nouveaux documents à savoir une déclaration sur l'honneur du sergent (Z) et une déclaration sur l'honneur du sergent (B).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 40932 du 26 mars 2010 mais également dans son arrêt n° 68234 du 11 octobre 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile ainsi que la décision prise dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, en estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles.

Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de déterminer si les nouveaux documents/éléments que vous produisez permettent de restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut dans le cadre de vos deux demandes d'asile précédentes.

Or force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, les 2 déclarations sur l'honneur que vous déposez dans le cadre de votre troisième demande d'asile sont des documents à caractère privé au sujet desquels le CGRA n'a aucune garantie quant à leur provenance, leur sincérité et les circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées.

En effet, s'agissant de la déclaration sur l'honneur du sergent (Z), non datée, par laquelle il précise avoir inversé dans son précédent témoignage (versée dans le cadre de votre deuxième demande d'asile) les chiffres de son numéro de matricule par négligence, elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité fortement entamée de votre récit dans la mesure il ne contient aucun argument nouveau, la justification de l'inversion des chiffres ayant déjà été invoquée dans le cadre du précédent recours devant le CCE lequel a constaté que le numéro de matricule figurant sur la carte militaire du sergent (Z) n'était pas le même que celui figurant sur son témoignage.

Concernant la déclaration sur l'honneur du sergent (B), non datée également, force est de constater qu'il y précise notamment avoir accepté, et ce pour vous aider, de témoigner que vous aviez suivi ensemble une formation en 2001 alors qu'en réalité vous vous connaissez seulement depuis 2007. Or, interrogé sur le fait d'avoir précédemment affirmé que le sergent (B) vous avait donné un cours d'armement, vous déclarez, quant à vous, avoir voulu vous adapter à son témoignage, ne voulant pas lui demander d'en faire un nouveau car vous ne saviez pas quand ça allait arriver et vous n'aviez pas le temps (voir audition du 14/02/2012, p.3). Au regard de ces divergences, le CGRA est dans l'impossibilité d'accorder une quelconque crédibilité à cette déclaration.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison de violences aveugles en cas de conflit armé interne ou international. .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et de prudence. Elle invoque également une violation de l'obligation de motivation ainsi que la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, le statut de protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que des mesures d'investigation complémentaires soient effectuées.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.2. Enfin, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents relatifs aux exactions commises par les militaires envers la population, à la situation des déserteurs et à la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés dans ses deux précédentes demandes ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 29 octobre 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 novembre 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 40.932 du 26 mars 2010 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Le requérant a ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 19 avril 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 68.234 du 11 octobre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

5.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une déclaration sur l'honneur du sergent Z. et une déclaration sur l'honneur du sergent B.

5.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

5.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

5.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile.

5.9. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, concernant tout d'abord la déclaration sur l'honneur du sergent Z., c'est à bon droit que la partie défenderesse a jugé que la justification qu'elle contient concernant l'inversion des chiffres de son matricule ne constitue pas un élément nouveau, dès lors qu'elle est la même que celle qui avait été avancée lors du précédent recours devant le Conseil de céans lequel l'avait jugée non pertinente. Le reproche formulé en termes de requête à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir pris la peine de vérifier le bien-fondé de ces déclarations alors que l'auteur de ce témoignage l'y avait expressément invité n'est pas un élément dont la prise en considération serait de nature à renverser le constat formulé par la partie défenderesse. En effet, l'élément nouveau dont il est question ici n'en est pas un dès lors qu'en soi la justification est la même que celle formulée à l'appui du recours formé contre la deuxième décisions laquelle n'a été jugée comme suffisante pour considérer que ce motif devait être réformé par le Conseil dans sa précédente décision.

Ensuite, s'agissant du second témoignage que le requérant a joint à sa nouvelle demande, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce dernier n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant dès lors que cette version diverge de celle que le requérant a donnée. En effet, bien que, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, le requérant a reconnu avoir fait une fausse déclaration concernant sa rencontre avec le sergent B. pour coller avec le témoignage que ce dernier lui avait fourni car il craignait de ne pas disposer d'un nouveau témoignage de sa part dans les temps, il n'en reste pas moins que leurs déclarations restent divergentes dès lors que ce dernier explique quant à lui avoir fourni un faux témoignage pour venir en aide au requérant.

5.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.11. A propos des documents annexés à la requête, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.12. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête ainsi que des documents qui y sont joints, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN